

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2011

**LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 3459)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales
et M. Joyandet

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à l'article L. 3322-6 »,

les mots :

« aux 1° à 4° de l'article L. 3322-6 et à l'article L. 3322-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a un double objectif :

– préciser que l'accord instituant la prime peut aussi être passé au niveau d'un groupe d'entreprises, le cas échéant (comme prévu en matière de participation à l'article L. 3322-7 du code du travail) ;

– viser expressément le cas où le dispositif serait ratifié par referendum d'entreprise, car il ne correspond pas formellement à la conclusion d'un accord (d'où la référence formelle au 4° de l'article L. 3322-6).